

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 2850

AMENDEMENTprésenté par
M. Juvin

ARTICLE 10 OCTIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article conditionne partiellement l'exonération de droits de mutation applicable aux parts de groupements forestiers à de nouveaux critères de gestion durable définis en dehors du cadre existant.

Or, le dispositif actuel prévoit déjà des exigences de gestion sylvicole durable par renvoi au code forestier, notamment l'existence d'un plan ou d'un règlement de gestion durable, rendant cette évolution redondante.

Un éventuel renforcement des conditions devrait relever d'une modification du code forestier.

Il est donc proposé de supprimer cet article.